



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND
EST

12 AOÛT 2024

Arrêté du

**modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatif à la réglementation des activités
nautiques dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à "Voies navigables de France" et notamment ses articles 3 et 13 ;
- Vu le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1^{er} décembre 1993 ;
- Vu le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne (Haut-Rhin) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatifs à la réglementation des activités nautiques dans la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu la demande de la municipalité de Kembs datée du 28 mai 2024 d'avoir la possibilité de choisir d'organiser la manifestation nautique « la course des OFNI » le 3^{ème} ou le 4^{ème} dimanche d'août ;
- Vu l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 18 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 précité, les activités nautiques au sein de la réserve naturelle sont soumises à autorisation du préfet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 susvisé autorise la commune de Kembs à organiser une manifestation nautique « la course des OFNI » sur le canal de Huningue à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle chaque 3ème dimanche du mois d'août ;

Considérant que la tenue selon les années de cette manifestation le 4ème dimanche du mois d'août en remplacement du 3ème dimanche du mois d'août ne présente aucun impact sur le patrimoine naturel ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 relatifs à la réglementation des activités nautiques dans la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« La navigation est interdite sur le canal de Huningue du PK 23,321 (écluse n° 2 de Neuweg) au PK 16,060 à Kembs.

Reste toutefois autorisée la course des OFNI organisée par la commune de Kembs le 3ème ou 4ème dimanche du mois d'août entre l'écluse n° 4 (PK 18,290) et le PK 16,060. »

Article 2 : Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : *« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de

l'arrondissement de Mulhouse, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial des Voies Navigables de France-Strasbourg, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes commissionnés, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le **12 AOUT 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Augustin CELLARD